

DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS PREALABLE A LA REALISATION D'UNE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE POUR LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE VERT LE GRAND

Article R. 122-17 II du Code de l'Environnement

Zones mentionnées aux 1 à 4 de l'article L2224-10 du Code Général des

Collectivités Territoriales

Sommaire

1. INFORMATIONS GENERALES
2. QUESTIONNAIRE
2.1. QUESTIONS GENERALES DE CONTEXTE
2.1.1. Caractéristiques des zonages et contexte
2.2. QUESTIONS SPECIFIQUES1
2.2.1. Zones d'assainissement collectif/non collectif des eaux usées 1
2.2.2. Zones où des mesures doivent être prises pour limite l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et d' l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement
2.2.3. Zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer l collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eau pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milie aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositif d'assainissement
2.3. AUTO-EVALUATION (FACULTATIF)2
3. ANNEXES

Liste des annexes

Annexe 1 : Proposition de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Vert le Grand
Annexe 2 : Proposition de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Vert le Grand
Annexe 3 : Plan des réseaux d'eaux usées de la commune de Vert le Grand 23
Annexe 4 : Plan des réseaux d'eaux pluviales de la commune de Vert le Grand 24
Liste des figures
Figure 1 : Extrait de la carte du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE).
Figure 2 : Zones naturelles à proximité de la commune de Vert le Grand

La procédure de demande d'examen au cas par cas pour les plans et programmes a été introduite par la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et le Décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement. Son objectif est d'identifier en amont, parmi les plans et programmes visés par l'Article R. 122-17-II du Code de l'Environnement, ceux qui sont susceptibles d'avoir des impacts notables sur l'environnement et donc de faire l'objet d'une évaluation environnementale. Il résulte du 4 de l'Article R. 122-17-II du Code de l'Environnement que les zonages d'assainissements relèvent de l'examen au cas par cas.

Selon *l'Article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)*, les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent :

- 1. Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.
- 2. Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.
- 3. Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- 4. Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Ces zonages sont soumis à enquête publique réalisée conformément au *chapitre III* du titre II du livre le du Code de l'Environnement.

Par ailleurs, les révisions et modifications des zonages d'assainissement sont également visées par l'obligation d'un examen au cas par cas.

Dans certains cas, la réalisation ou la révision de ces zonages et celle du document d'urbanisme sont menées conjointement. Si le document d'urbanisme fait partie de ceux soumis à évaluation environnementale de façon systématique, les zonages qui seront annexés au document devraient relever également automatiquement d'une évaluation environnementale. Si le document d'urbanisme relève d'un examen au cas par cas, les deux demandes d'examen au cas par cas devraient être faites conjointement à (ou aux) l'autorité environnementale compétente.

L'Article R.122-18 du Code de l'Environnement définit la procédure applicable à l'examen du cas par cas. La personne publique responsable¹ doit transmettre à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, à un stade précoce dans l'élaboration du plan, et dès que ces informations sont disponibles, les informations suivantes :

- une description des caractéristiques principales du plan, en particulier la mesure dans laquelle il définit un cadre pour d'autres projets ou activités ;
- une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan ;
- une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du plan.

A cet effet, la personne publique responsable doit transmettre les réponses aux questions détaillées ci-après.

Il résulte de *l'Article R.122-17-II du Code de l'Environnement* que pour les zonages d'assainissement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement est le préfet de département. Cette autorité se prononce au regard des informations fournies par la personne publique responsable et des critères de *l'annexe II de la directive n°2001/42/CE*². Elle doit consulter obligatoirement le directeur général de l'Agence Régionale de Santé. D'autres consultations facultatives (services police de l'eau par exemple) peuvent également être réalisées.

- la nature transfrontalière des incidences ;

¹ La personne publique responsable peut être différente pour les différents zonages selon la compétence propre de chaque niveau de collectivité (commune, EPCI,...)

² Annexe II : Critères permettant de déterminer l'ampleur probable des incidences visées à l'article 3, paragraphe 5

^{1.} Les caractéristiques des plans et programmes, notamment :

la mesure dans laquelle le plan ou programme concerné définit un cadre pour d'autres projets ou activités, en ce qui concerne la localisation, la nature, la taille et les conditions de fonctionnement ou par une allocation de ressources;

[–] la mesure dans laquelle un plan ou un programme influence d'autres plans ou programmes, y compris ceux qui font partie d'un ensemble hiérarchisé ;

⁻ l'adéquation entre le plan ou le programme et l'intégration des considérations environnementales, en vue, notamment de promouvoir un développement durable ;

⁻ les problèmes environnementaux liés au plan ou au programme ;

⁻ l'adéquation entre le plan ou le programme et la mise en œuvre de la législation communautaire relative à l'environnement (par exemple les plans et programmes touchant à la gestion des déchets et à la protection de l'eau).

^{2.} Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, notamment :

⁻ la probabilité, la durée, la fréquence et le caractère réversible des incidences ;

⁻ le caractère cumulatif des incidences ;

⁻ les risques pour la santé humaine ou pour l'environnement (à cause d'accidents, par exemple) ;

⁻ la magnitude et l'étendue spatiale géographique des incidences (zone géographique et taille de la population susceptible d'être touchée) ;

⁻ la valeur et la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée, en raison :

⁼ de caractéristiques naturelles ou d'un patrimoine culturel particuliers ;

⁼ d'un dépassement des normes de qualité environnementales ou des valeurs limites ;

⁼ de l'exploitation intensive des sols ;

⁻ les incidences pour des zones ou des paysages jouissant d'un statut de protection reconnu au niveau national, communautaire ou international.

L'autorité compétente en matière d'environnement doit publier sur son site internet les informations transmises par la personne publique responsable. La date à laquelle est susceptible de naître la décision tacite est également mentionnée sur son site internet.

Elle dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de ces informations pour informer, par décision motivée, la personne publique responsable de la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale. L'absence de décision notifiée au terme de ce délai vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.

Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau (SIARCE) assure, dans le cadre de ses statuts et de ses compétences, les travaux d'aménagement et de gestion des eaux de la rivière Essonne et de ses affluents (hors Juine) depuis la limite du département Essonne jusqu'à la confluence avec la Seine. Le SIARCE assure également des compétences en assainissement collectif, assainissement non collectif, eau potable, urbanisme.

Par délibération en date du 24 avril 2015, la commune de Vert-le-Grand a transféré au Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau (SIARCE), à compter du 1er janvier 2016, sa compétence assainissement relative aux eaux usées et aux eaux pluviales ainsi que l'assainissement non collectif.

L'épuration des eaux usées de la commune de Vert le Grand est assurée par la station d'épuration géré par le SIARCE.

2.1. QUESTIONS GENERALES DE CONTEXTE

2.1.1. Caractéristiques des zonages et contexte

Question 1. Une démarche de schéma directeur d'assainissement a-t-elle été menée préalablement à vos propositions de zonages d'assainissement ?

Le Schéma Directeur d'Assainissement (SDA) de la commune de Vert le Grand a fait l'objet d'une révision en 2018. Cette étude a permis d'élaborer un zonage d'assainissement des eaux usées collectif et non collectif. Cependant, ce zonage n'a pas encore fait l'objet d'une enquête publique. Précédemment, un zonage d'assainissement avait été arrêté et soumis à enquête publique en 2009 mais n'a jamais été approuvé par délibération.

Le zonage des eaux pluviales établi à la suite du SDA de 2018 n'a, également, pas encore fait l'objet d'une enquête publique.

C'est pourquoi ces zonages sont proposés à l'étude afin de les approuver en enquête publique.

Question 2. Est-ce une révision de zonage d'assainissement ?

Il n'existe pas, à notre connaissance, de plan de zonage des eaux usées et pluviales en vigueur sur Vert le Grand.

Si oui, veuillez joindre les cartes de zonage existantes ?

Sans objet

Quelles sont les raisons pour lesquelles votre zonage d'assainissement est mis en révision?

Sans objet

Quelle est la date d'approbation du précédent ?

Sans objet

Question 3. La réalisation/modification de vos zonages est-elle menée en parallèle d'une modification/révision/création d'un document d'urbanisme et lequel (PLU, carte communale) ?

Non, le PLU a été approuvé le 07 juillet 2017.

Question 4. Votre PLU/carte communale fait-il/elle l'objet d'une évaluation environnementale ?

Le PLU n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Question 5. Avez-vous prévu de réaliser un zonage relatif aux zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ?

Dans la proposition de zonage relatif aux eaux pluviales, deux zones ont été définies :

- Une zone de limitation du ruissellement (principalement pour les zones peu ou pas urbanisées),
- Une zone de priorisation de l'infiltration (pour les zones plus urbanisées).

La proposition de zonage d'assainissement des eaux pluviales pour la commune de Vert le Grand est présentée en annexe 2.

Si non, pourquoi?

Sans objet

Si oui, qu'est ce qui vous incite à la mise en place de ce zonage?

- Pour la zone de limitation du ruissellement, il s'agit de maîtriser la pollution apportée par le ruissellement des eaux pluviales sur la qualité des eaux du ru de Misery,
- Pour la zone de priorisation de l'infiltration, il s'agit d'imposer aux futurs aménageurs de gérer les eaux pluviales à la parcelle et de limiter le débit de fuite en cas de rejet dans le réseau public d'eaux pluviales.

Question 6. Avez vous prévu de réaliser un zonage relatif aux zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Non

Si non pourquoi?

Les réseaux de collecte des eaux pluviales de la commune de Vert le Grand disposent déjà de bassins de rétentions permettant le stockage et la décantation des eaux de ruissellement. Ceux-ci assurent un rôle « tampon » et limitent les rejets polluants au milieu naturel.

Si oui, qu'est ce qui vous incite à la mise en place de ce zonage?

Sans objet

Question 7. Quel est le type principal de vos réseaux de collecte des eaux usées (séparatifs, unitaires) ?

La commune de Vert le Grand est dotée de réseaux séparatifs. Il n'y a plus de réseaux unitaires.

Question 8. Existe t-il des ouvrages de rétentions des eaux pluviales sur le territoire concerné par le zonage ?

Oui, un bassin à ciel ouvert sur l'allée du Bois Loulou existe près du carrefour avec la rue des Noues. Les eaux pluviales de la même allée et de l'allée des 15 arpents s'écoulent dans ce bassin. Le bassin permet dans un premier temps l'infiltration de ces eaux, et les eaux non infiltrées sont prétraitées par un séparateur à hydrocarbure avant de se jeter dans le ru de Misery.

Un autre bassin est également présent sur la commune de Vert le Grand, c'est le bassin d'eaux pluviales du Parc de Tréville. Celui-ci est privé.

Question 9. Dans le cas d'une extension éventuellement envisagée d'un ou plusieurs zonages, dans quelles proportions ces zones vont-elles s'étendre ? (environ en ha)

Les orientations Schéma Directeur de la Régional d'Ile de France (SDRIF) reprises dans le PLU sont les suivantes :

- pour les espaces urbanisés à optimiser : à l'horizon 2030, à l'échelle communale, les documents d'urbanisme locaux doivent permettre une augmentation minimale de 10% (le centre-ville, et le secteur de la Garenne de Braseux est identifié comme espace urbanisé à optimiser),
- pour les espaces agricoles : les espaces agricoles actuels (84% du territoire) sont identifiés comme espaces agricoles à préserver,
- pour les espaces boisés et les espaces naturels : plusieurs bois (bois du Télégraphe, bois des Everts, bois des Folies, bois de la Tombe) sont identifiés comme espaces boisés et naturel à protéger,
- pour les espaces verts et espaces de loisirs : il convient de pérenniser la vocation des espaces verts publics existants, de valoriser les espaces ouverts privés insérés dans la ville dense, d'optimiser l'ensemble des fonctions ou des services que rendent ces espaces.

Question 10. Êtes-vous/intégrez-vous une commune en zone littorale (au sens de la loi littorale, y compris certains lacs)?

Non

Question 11. Est ce que le territoire de votre collectivité dispose ou est limitrophe d'une commune disposant :

D'une zone de baignade ? dans ce cas un profil de baignade a t il été réalisé ? Non.

D'une zone conchylicole? Non.

D'un périmètre réglementaire de captage (immédiat, rapproché/éloigné) d'alimentation en eau potable ? Non pour les communes gérées par le SIARCE. Une partie des communes limitrophes de Vert-le-Grand est gérée par d'autres Collectivités ; les informations concernant les éventuels captages sur ces communes ne sont pas en possession du SIARCE.

D'un périmètre de protection des risques d'inondations ?

Oui, les communes d'Echarcon, Vert-le-Petit et Lisses

Question 12. Votre territoire fait-il l'objet d'application de documents de niveau supérieur :

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ?

La commune de Vert le Grand est comprise dans le périmètre du SAGE Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés, qui a été approuvé le 11 juin 2013 par la CLE.

Directive Territoriale d'Aménagement (DTA)?

Il n'y a pas de DTA en Essonne.

Schéma de Cohérence Territorial (SCoT)?

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Val d'Essonne a été approuvé le 30 septembre 2008 par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Val d'Essonne.

Il est prévu sa révision notamment pour prendre en compte :

- l'intégration de 4 nouvelles communes dans l'intercommunalité en février 2010 (Guigneville-sur-Essonne, D'Huison-Longueville, Orveau et Vayressur-Essonne),
- le renouvellement de la Charte du PNR (Décret du 1er Ministre du 27/04/2011),
- l'intégration des lois Grenelle 1 et 2,
- l'arrêt de l'activité militaire de la Base Aérienne 217.
- les nouveaux projets de développement sur le territoire.

Dans le cadre de cette révision, le SCOT devra être compatible avec le Schéma Directeur de la Régional d'Île de France (SDRIF) qui tient lieu de schéma régional d'aménagement et de développement du territoire (SRADT).

Le Schéma Directeur de la Régional d'Ile de France (SDRIF) a été approuvé par le décret n° 2013-1241 du 27 décembre 2013.

Autres:

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands a été approuvé le 20 décembre 2015 pour la période 2016-2021.

Question 13. Le territoire dispose t-il :

De cours d'eau de première catégorie piscicole ? Non. L'Essonne et ses affluents sont classés en 2 ème catégorie piscicole sur tout leur cours sur le territoire du SIARCE

De réservoirs biologiques selon le SDAGE ? Non.

Question 14. Y a t-il une zone environnementalement sensible à proximité : Natura 2000 ?

Deux sites Natura 2000 se situent à proximité de la commune de Vert le Grand :

- les Marais d'Itteville et de Fontenay le Vicomte (FR1110102) : 522 ha répartis sur les communes d'Echarcon, Fontenay-le-Vicomte, Itteville, Lisses, Mennecy et Vert-le-Petit. Le site abrite environ 5 couples de Butors blongios ce qui en fait une zone tout à fait remarquable au plan régional en terme d'effectif et de densité.
- les Marais des Basses Vallées de l'Essonne et de la Juine (FR1100805): 397 ha répartis sur les communes d'Echarcon, Fontenayle-Vicomte, Itteville, Mennecy et Vert-le-Petit. Il s'agit d'un marais tourbeux alcalin de fond de vallée, abritant notamment 3 espèces végétales protégées ainsi que la plus importante population de Blongios nain de la région.

ZNIEFF de type 1?

Une ZNIEFF de type 1 se situe à proximité de la commune de Vert le Grand:

Zone humide d'Echarcon, du Bouchet à Mennecy (110001527).

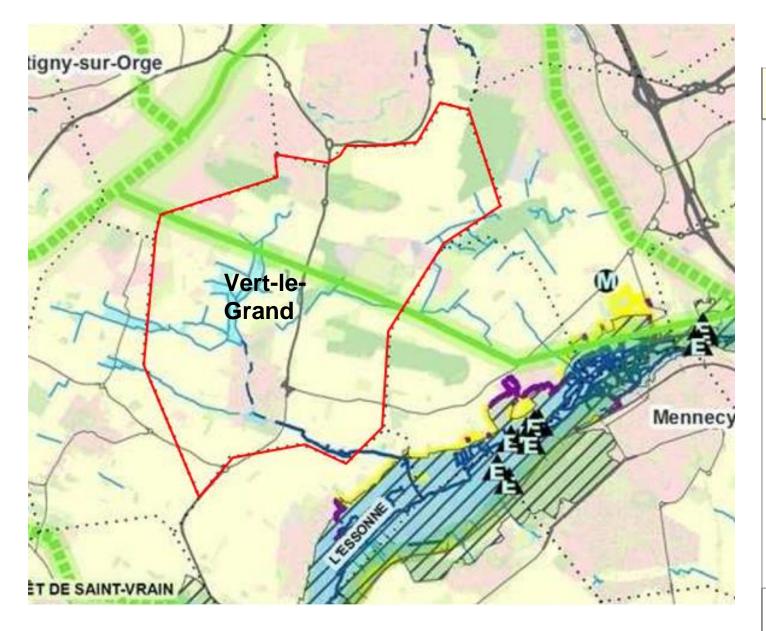
Zone humide?

Sans objet

Éléments de la Trame Verte et Bleue (réservoir, corridors)?

La carte du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de la Région Ile-de-France montre qu'il y a sur la commune des corridors de la trame bleue et de la trame verte (carte ci-dessous issue Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE).

Figure 1 : Extrait de la carte du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE).



Légende :



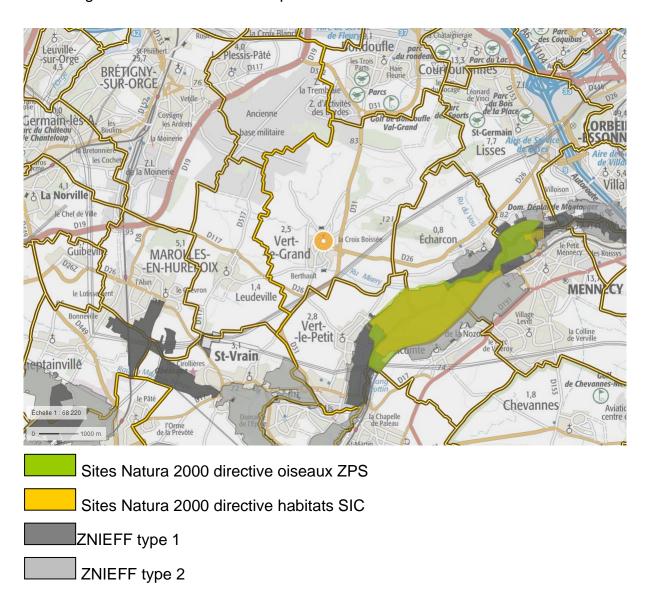
Présence connue d'espèces protégées ?

Sans objet sur la commune

Autres:

Sans objet sur la commune

Figure 2 : Zones naturelles à proximité de la commune de Vert le Grand



Question 15. Quel est le niveau de qualité des milieux aquatiques, au sens de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) ?

Les objectifs d'atteinte du bon état écologique et chimique sont fixés à 2027 pour la masse d'eau concernée « le ru de Misery » (code FRHR96-F4592000). La qualité écologique est actuellement mauvaise pour le ru de Misery et moyenne sur la rivière Essonne aval.

Question 16. Pensez-vous que votre territoire sera soumis à une forte urbanisation ?

Les orientations Schéma Directeur de la Régional d'Ile de France (SDRIF) reprises dans le PLU sont, à l'horizon 2030, à l'échelle communale, les suivantes : les documents d'urbanisme locaux doivent permettre une augmentation minimale de 10% (le centre-ville, et le secteur de la Garenne de Braseux est identifié comme espace urbanisé à optimiser).

Question 17. Disposez-vous d'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration ?
Non

2.2. QUESTIONS SPECIFIQUES

2.2.1. Zones d'assainissement collectif/non collectif des eaux usées.

Caractéristiques du zonage et contexte

Question 1. Y a t-il des adaptations de grands secteurs, qui sont à l'origine de la volonté de révision du zonage d'assainissement ?

Non aucun zonage n'était établi jusqu'alors, il ne s'agit que d'une régularisation. Le seul passage d'assainissement non collectif à assainissement collectif est le château de la Saussaie. Sur ce secteur, le réseau est déjà existant, l'objectif est de raccorder le château au réseau existant. Dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation, le château de la Saussaie est prévu ainsi : « remise en état et réaffectation du château de la Saussaie et de ses bâtiments annexes à destination d'une fonction d'intérêt général : pôle culturel communal ».

Question 2. Avez-vous établi conformément à l'article L2224-8 du CGCT votre schéma d'assainissement collectif des eaux usées ?

Le SDA de Vert le Grand a été réalisé de fin de 2016 à mi 2018. Le SDA est achevé.

Ce schéma est-il programmé ou en cours de réalisation pour l'échéance fin 2018 ? Sans objet.

Question 3. Les contrôles des assainissements non collectifs ont-ils été réalisés ?

Les installations d'assainissement non collectif n'ont pas fait l'objet de contrôles. D'après l'étude de 2007 sur la mise en place du SPANC, les installations d'assainissement non collectif concernaient :

- · 13 particuliers,
- · 5 activités non domestiques.

Les enquêtes de l'étude ont montré que la majorité des installations chez les particuliers sont complètes, utilisant des fosses toutes eaux en tant que prétraitement avant épandage. Malgré cela, le taux de conformité des installations reste de 15% à cause du *manque d'accessibilité des installations*.

Les non-conformités ont-elles été levées ? Le contrôle a été réalisé en juillet 2018. Le riverain a été informé des non conformités en août 2018.

Sont-elles en cours ? La Collectivité ne dispose pas d'information sur la réalisation des mises en conformité à ce jour. La Collectivité se rapprochera du riverain à la fin du délai laissé pour se mettre en conformité.

Question 4. Imposez-vous un minimum parcellaire du fait du mode d'assainissement non collectif?

Il n'y a pas de minimum parcellaire pour disposer d'un assainissement non collectif dans le règlement de service de l'Assainissement Non Collectif de la Collectivité.

Zones susceptibles d'être touchées par sa mise en œuvre et incidences sur l'environnement et la santé humaine

Question 5. La collectivité compétente (ou les collectivités adhérentes) dispose-t-elle de déclarations de prélèvement (puits ou forage) selon l'article L2224-9 du CGCT ?

Le SIARCE ne dispose pas de cette information mais les forages pour l'alimentation en eau potable de Vert le Grand sont situés sur la commune d'Itteville.

Si oui, sur (à proximité d') une zone pressentie comme devant accueillir un zonage ANC ?

Sans objet

Question 6. Est-il prévu d'autres modes de gestion des eaux usées traitées en ANC que l'infiltration (rejet en milieu hydraulique superficiel ...) ?

Conformément à la réglementation en vigueur (*Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'Arrêté du 07 mars 2012 et fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5*) les eaux usées traitées sont prioritairement infiltrées à la parcelle, quand la perméabilité du sol est comprise entre 15 et 500 mm/h sur une épaisseur supérieure ou égale à 0,70 m.

Dans le cas ou le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas cette condition, les eaux usées traitées seront drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, et s'il est démontré, par une étude particulière, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

Question 7. La station de traitement des eaux usées actuelle est-elle en surcharge ?

Non, d'après les données contenues dans le Rapport annuel du Délégataire de 2020 la station est chargée à 66% de sa capacité hydraulique constructeur (983m3/j) et à 46% de sa capacité hydraulique définit par le percentile 95 pour 2020.

Par temps sec ? Sans objet

Par temps de pluie ? Oui car malgré la nature séparative du réseau, des fluctuations des volumes en fonction de la pluviométrie sont constatées. Les by-passes sont constatés lors d'évènements pluvieux très importants. La surcharge de la station en temps de pluie est due aux présences d'eaux claires parasites permanents (ECPP). Le SIARCE a réalisé en 2021 les travaux de dévoiement du réseau sur un linéaire de 600ml afin de supprimer 32% des ECPP. Le Syndicat continu a exécuté le programme travaux issu du SDA afin de supprimer la totalité des ECCP.

De façon saisonnière ? Sans Objet

Question 8. Avez-vous des mesures d'urgence en cas de rupture accidentelle d'un des éléments de votre système d'assainissement (coupure électrique, pompe, STEU)?

Sur la STEP de Vert le Grand, en cas d'urgence, les eaux usées sont dirigées vers un bassin d'écrêtage dans un premier temps puis via un by-pass dans le ru de Misery après prétraitement.

La STEP de Vert-le-Grand dispose de deux filières de traitement ce qui permet, en cas de pollution ponctuelle, d'isoler une des deux filières et ainsi de continuer l'exploitation de la STEP.

En cas de coupure électrique, l'automatisme prévient l'astreinte du délégataire et un groupe électrogène est mis en place.

L'ensemble des risques liés à l'exploitation de la STEP a été examiné et évalué dans le cadre de l'Analyse des Risques de Défaillance ; cette étude a été réalisée par les services du Délégataire courant 2018 et transmise à la Police de l'Eau.

Question 9. Avez-vous l'intention de rechercher une réduction de vos futures consommations énergétiques sur les équipements de votre système d'assainissement (postes,..)?

Les travaux de suppression des eaux claires parasites permanentes présentés dans le Schéma Directeur d'Assainissement ainsi que le renouvellement des équipements contribueront à la réduction des consommations énergétiques des équipements du réseau et de la station d'epuration.

Par une cohérence topographique entre les zones collectées ? Sans objet Autres ?

2.2.2. Zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Caractéristiques du zonage et contexte :

Question 1. Existe t-il des risques ou enjeux liés à :

Des problèmes d'écoulement des eaux pluviales ?

Lors du SDA de 2018 aucun problème d'écoulement du réseau d'eaux pluviales n'a été mis en évidence.

De ruissellement?

Lors du SDA de 2018 aucun problème lié aux eaux de ruissellement n'a été mis en évidence.

De maîtrise de débit ?

Sans objet

D'imperméabilisation des sols ?

Pour les nouvelles constructions, le règlement d'assainissement collectif du SIARCE exige de mettre en place des techniques alternatives afin de gérer les eaux pluviales à la parcelle. Dans le cas où les résultats de l'étude de sol ne permettent pas l'infiltration, le rejet au réseau public d'eaux pluviales est autorisé après limitation du débit de fuite (1l/s/ha pour une pluie décennale)

Question 2. Des mesures de gestion des eaux pluviales existent-elles déjà sur le territoire du zonage prévu ? Quelles ont été les raisons de leur mise en place ?

Les réseaux de collecte des eaux pluviales de la commune de Vert le Grand disposent déjà de bassins de rétentions permettant le stockage et la décantation des eaux de ruissellement. Ceux-ci assurent un rôle « tampon » et limitent les rejets polluants au milieu naturel.

Le SIARCE ne dispose pas de l'historique de ces bassins et des raisons de leur installation.

Question 3. Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire concernés par des risques liés aux eaux pluviales ?

Lors du SDA de 2018, aucun secteur n'était concerné par des risques liés aux eaux pluviales

Si oui, fournir si possible une carte.

Sans objet

Question 4. Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire où sont présents des enjeux de gestion pour les eaux pluviales (maîtrise de l'imperméabilisation, topographie, capacité des réseaux existants, limitation du ruissellement,...)?

Lors du SDA de 2018 aucun secteur n'a été identifié pour des enjeux de gestion pour les eaux pluviales.

Si oui, fournir si possible une carte.

Sans objet

Question 5. Des mesures permettant de gérer ces risques existent-elles ?

Si oui, lesquelles?

- entretien des bassins de rétention,
- accompagnement des riverains sur des mesures préventives,
- prescriptions techniques au moment de l'instruction du permis de construire ou d'aménager (infiltration à la parcelle, prétraitement...).

Question 6. Disposez-vous d'un système de gestion des eaux pluviales (bassin, surverse, télégestion)?

Il n'y a pas de télégestion sur le réseau d'eaux pluviales.

Nous avons 1 bassin (cf. question 8 du paragraphe 2.1.1).

Question 7. Votre système d'assainissement eaux pluviales est-il déclaré ou autorisé conformément à la rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature Loi sur l'eau ?

Le SIARCE ne dispose pas de cette information.

Zones susceptibles d'être touchées par sa mise en œuvre et incidences sur l'environnement et la santé humaine

Question 8. Avez-vous rencontré des problématiques de capacité de votre réseau d'eaux pluviales par temps de pluie ? Selon quelle fréquence ? Dues à une mise en charge par un cours d'eau ?

Sans objet

Question 9. Votre commune a-t-elle fait l'objet d'une décision de catastrophe naturelle liée aux inondations ?

La commune de Vert le Grand a déjà fait l'objet de décision de catastrophe naturelle liée aux inondations (arrêtés du 8 et 15 juin 2016 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle inondations et coulées de boues du 28 mai 2016 au 5 juin 2016 sur la commune).

Question 10. Avez-vous subi des coulées de boues? Glissement de terrain dû à un phénomène pluvieux?

L'état de catastrophe naturelle inondations et coulées de boues a été décrété du 28 mai 2016 au 5 juin 2016. Le SIARCE n'a pas connaissance de glissement de terrain dû à un phénomène pluvieux.

Question 11. Votre territoire fait-il parti :

D'un SAGE en déficit eau ?

La commune de Vert le Grand fait parti du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la nappe de Beauce.

La nappe de Beauce est un immense réservoir d'eau souterraine qui garantit les besoins en eau pour la production d'eau potable, l'irrigation, l'industrie et l'alimentation des cours d'eau. Intensément exploitée, cette nappe a connu une baisse très importante de son niveau dans les années 90, suite à des périodes de sécheresse.

D'une Zone de Répartition des Eaux?

La commune de Vert le Grand est incluse dans le périmètre de la nappe de Beauce, aquifère qui a fait l'objet d'un décret le classant en ZRE en 1994.

2.2.3. Zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Caractéristiques du zonage et contexte

Question 1. Votre commune dispose-t-elle de réseaux de collecte des eaux pluviales ?

La commune de Vert le Grand dispose d'un réseau d'eaux pluviales mais tout le territoire n'est pas desservi.

(Cf. annexe 4 : Plan des réseaux d'eaux pluviales)

Question 2. L'éventuel Schéma Directeur d'Assainissement (ou une démarche autre) aborde t-il les questions de pollution pluviale ?

Les analyses physico-chimiques sur sédiments en aval de la station d'épuration de Vert-le-Grand, réalisées dans le cadre de l'élaboration du Schéma Directeur de Restauration Hydromorphologique et de Cohérence Ecologique du ru de Misery (SDRHCE) de 2015, ont mis en évidence un apport de particules caractéristiques du lessivage urbain. Les classes de qualités associées sont majoritairement bonnes.

Toutefois, en 2006 et 2012, le cuivre et le zinc déclassent la qualité des sédiments du Ru de Misery en qualité « Passable ».

Les teneurs en hydrocarbures totaux ont été mesurées, sur sédiments, en 2006, 2007 et 2008. Il n'existe pas de classes de qualité associées, ni de seuils réglementaires. Toutefois, les valeurs mesurées pour les trois années, soit 10 mg/kg ne sont pas de nature à perturber le fonctionnement des milieux aquatiques.

Des prescriptions ont-elles été proposées ? Si oui, lesquelles ?

Sans objet

Question 3. La réalisation d'ouvrages est-elle prévue ?

Non

Si oui lesquels et pour quel objectif?

Sans objet

Zones susceptibles d'être touchées par sa mise en œuvre et incidences sur l'environnement et la santé humaine

Question 4. Les équipements prévus consommeront-ils une surface naturelle propre ? Sont-ils intégrés sous voirie, parking, bâti ?

Sans objet

2.3. AUTO-EVALUATION (FACULTATIF)

Question 5. Au regard du questionnaire, estimez-vous qu'il est nécessaire que vos zonages définis au L2224-10 CGCT fassent l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'ils devront en être dispensé ? Expliquez pourquoi.

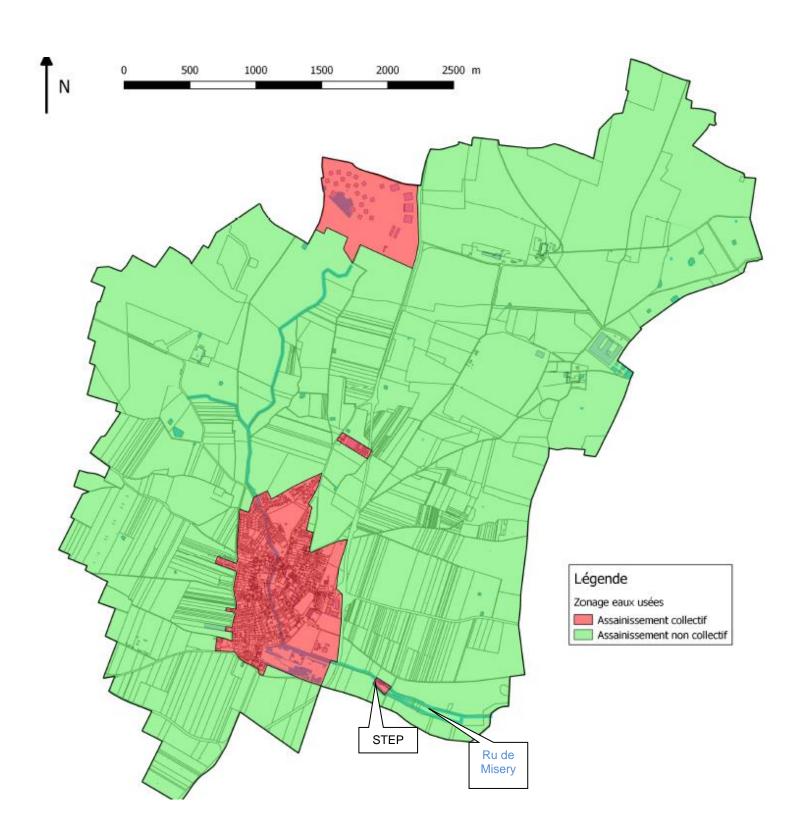
Il ne semble pas nécessaire de réaliser une évaluation environnementale. Aucun zonage n'était établi jusqu'alors, il ne s'agit que d'une régularisation.

La totalité des travaux d'assainissement qui ont été identifiés suite au SDA de 2018 sont des travaux de réhabilitation de réseau. Le seul passage en assainissement collectif est le château de la Saussaie et le réseau est déjà existant. Dans les Orientations d'Aménagement et de programmation le château de la Saussaie est prévu ainsi : Remise en état et réaffectation du château de la Saussaie et de ses bâtiments annexes à destination d'une fonction d'intérêt général (pôle culturel communal). Les travaux de raccordement du Château ont été réalisés en 2021.

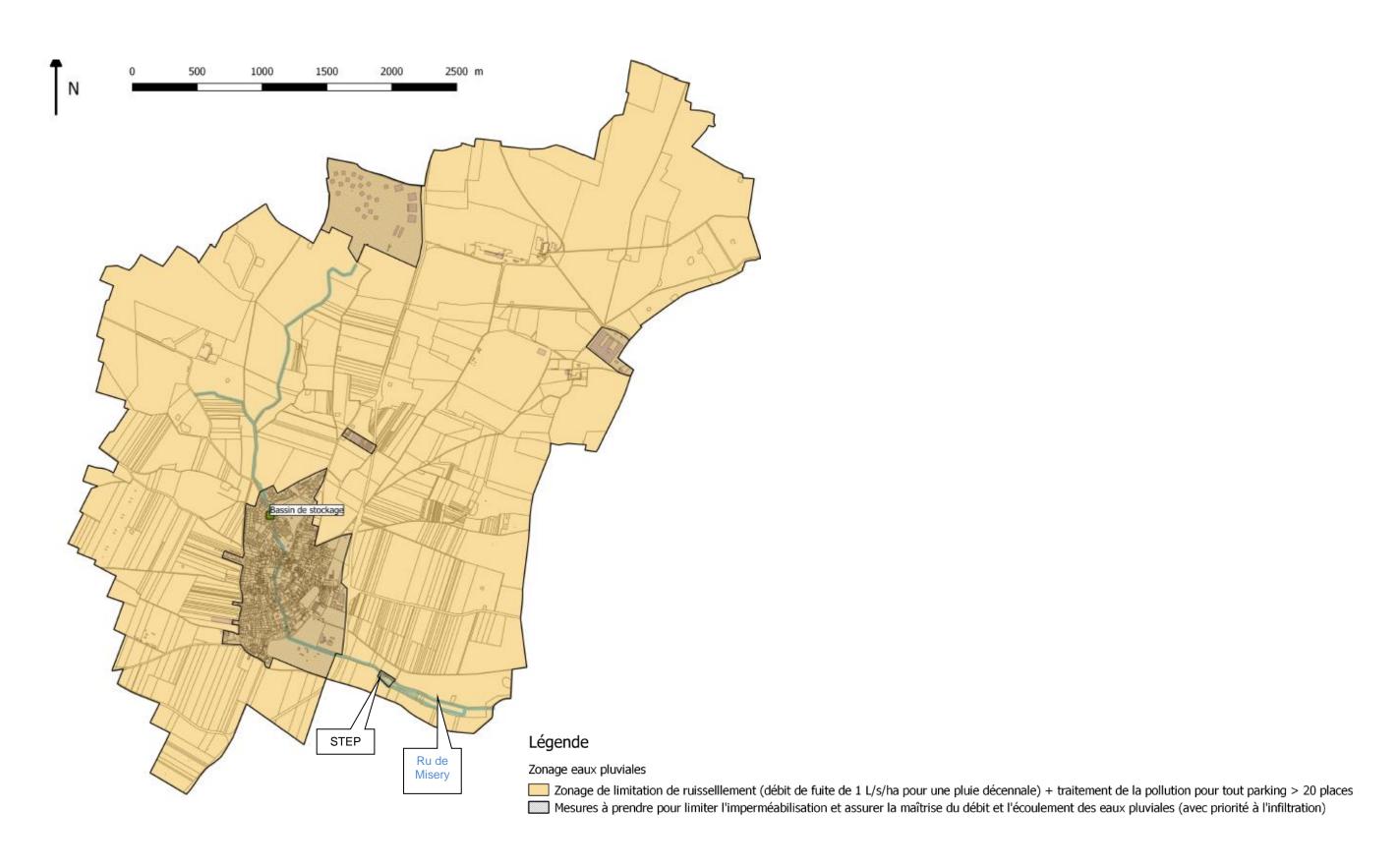
Concernant les eaux pluviales, lors du SDA de 2018 aucun secteur n'a été identifié pour des enjeux de gestion.

De plus, la révision du PLU n'a pas nécessité d'évaluation environnementale.

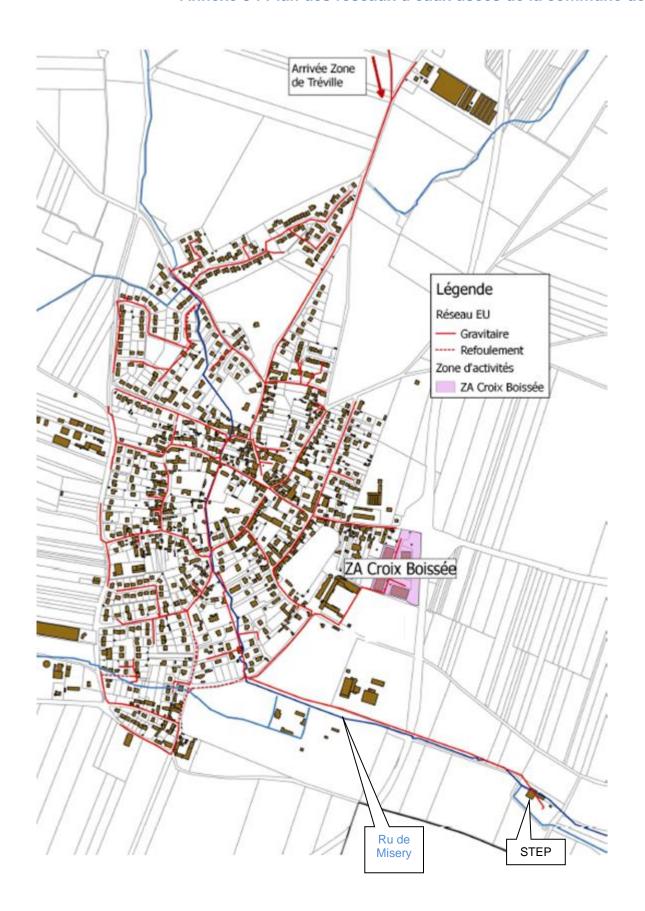




Annexe 2 : Proposition de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Vert le Grand



Annexe 3 : Plan des réseaux d'eaux usées de la commune de Vert le Grand



Annexe 4 : Plan des réseaux d'eaux pluviales de la commune de Vert le Grand

